

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

21 NOVEMBRE 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE 212

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

N ^o 56 de M. Vredeling au Conseil de la C.E.E. Objet: Propositions de la Commission au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre	3617/66
N ^o 74 de M. Metzger au Conseil de la C.E.E. Objet: Reprise des négociations avec Israël	3618/66
N ^o 84 de M. Kriedemann à la Commission de la C.E.E. Objet: Prix de référence pour les oranges	3619/66
N ^o 86 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E. Objet: La pêche le long des côtes de Mauritanie	3621/66
N ^o 87 de M. Richarts à la Commission de la C.E.E. Objet: Prix du lait	3622/66
N ^o 89 de M. Mauk à la Commission de la C.E.E. Objet: Organisation commune des marchés dans le secteur des produits horticoles non comestibles	3623/66
N ^o 91 de M. Bergmann à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet: Rapport annuel de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille	3625/66
N ^o 92 de M. Bergmann à la Commission de la C.E.E. Objet: Coopération plus étroite des États membres en cas de catastrophes dans les entreprises et spécialement dans les mines	3626/66
N ^o 95 de M. Oele à la Haute Autorité de la C.E.C.A. Objet: Application de la décision 3-65 en faveur des Charbonnages de France	3626/66

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Dispositions communes aux concours de recrutement dont l'avis est publié dans le présent «Journal officiel» par le Parlement européen	3629/66
Avis de concours général n ^o PE/3/A (administrateurs principaux)	3631/66
Avis de concours général n ^o PE/4/A (administrateurs et administrateurs adjoints)	3633/66
Avis de concours général n ^o PE/5/A (un administrateur principal)	3635/66

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 56

de M. Vredeling

au Conseil de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾

(13 juin 1966)

Objet: Propositions de la Commission au Conseil relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre

1. Il est apparu de certaines informations recueillies que les gouvernements de certains États membres contestent la base juridique des propositions de la Commission relatives aux mesures particulières d'ordre social à prendre en faveur des travailleurs italiens licenciés des mines de soufre.

La Commission et le Conseil peuvent-ils fournir des éclaircissements à ce sujet et indiquer les raisons qui ont empêché jusqu'ici d'arriver à un accord en la matière?

2. La Commission et le Conseil n'estiment-ils pas que le souhait de certains États membres d'adopter les mesures proposées par la voie d'un accord intergouvernemental soit privé de toute base juridique et aille à l'encontre de l'esprit et de la lettre du traité de la C.E.E.?

3. La Commission et le Conseil ne sont-ils pas d'avis que cette ligne de conduite sape à la base la politique sociale dans la Communauté et, par

là, mettrait en péril l'équilibre politique, juridique et institutionnel de celle-ci? La Commission et le Conseil sont-ils conscients que ce serait là une façon de procéder en flagrante contradiction avec l'avis favorable et les conceptions exprimés par le Parlement européen relativement aux propositions originales et modifiées de la Commission, et portés par lui à la connaissance de celle-ci et du Conseil?

4. Le Conseil se rappelle-t-il qu'en ce qui concerne les propositions en cause, son président en exercice a déclaré le 9 mars 1966 devant le Parlement européen à Strasbourg:

«Cela ne veut nullement signifier que les Conseils n'attachent pas aux questions sociales l'importance qu'elles méritent. Bien au contraire. La question est étudiée en ce moment même à Bruxelles dans une réunion qui a commencé hier et se poursuit aujourd'hui. Je puis vous donner l'assurance que le Conseil tirera les conséquences budgétaires nécessaires des décisions de principe qui auront été prises en cette matière» ⁽²⁾.

5. Dans ces circonstances, la Commission maintient-elle ses propositions, propositions appuyées par le Parlement européen?

⁽¹⁾ La question écrite de même teneur, adressée à la Commission de la C.E.E., a déjà reçu une réponse et a été publiée au JO n° 143 du 4. 8. 1966, p. 2645/66.

⁽²⁾ Débats n° 84, p. 78.

Réponse

(3 novembre 1966)

L'examen des propositions de la Commission relatives aux mesures particulières à prendre en faveur des travailleurs licenciés des mines de soufre en Italie est poursuivi activement et le Conseil se propose de prendre une décision dans un avenir rapproché. Il n'est donc pas possible de fournir des précisions de détail sur l'état actuel de la discussion.

En ce qui concerne les considérations de caractère juridique formulées par l'honorable parlementaire, le Conseil estime qu'il sera en

mesure de retenir une solution juridique qui fonde l'intervention financière en faveur des mineurs licenciés des mines de soufre en Italie sur le protocole n° III concernant le soufre, annexé à l'accord concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G, et sur les dispositions du traité.

Le Conseil confirme donc entièrement l'assurance donnée par son président le 9 mars 1966 devant l'Assemblée à Strasbourg.

QUESTION ÉCRITE N° 74

de M. Metzger

au Conseil de la Communauté économique européenne

(18 juillet 1966)

Objet: Reprise des négociations avec Israël

La réponse donnée le 14 juin 1966 par le Conseil de la C.E.E. à ma question écrite n° 21 ⁽¹⁾ se contente pour l'essentiel de reproduire les dispositions de l'accord commercial conclu avec Israël que, bien entendu, je ne suis pas sans connaître.

Le Conseil peut-il me dire:

1. Quand seront renoués les contacts qui, conformément à l'article 8 de l'accord, sont indispensables (dans la mesure où l'on souhaite maintenir des relations avec Israël), étant donné que l'accord viendra à expiration le 1^{er} juillet 1967 et que, selon les expériences faites jusqu'ici, les négociations seront sans doute fort longues?

2. Comment s'explique le fait qu'après la présentation par Israël, dès avril 1965, d'une longue liste de desiderata, plus de 14 mois se soient écoulés avant que la commission mixte aboutisse à ce résultat, que l'on peut considérer comme extrêmement mince, de proposer aux instances compétentes une suspension de 20 % des droits de douane pour les segments de pamplemousses?

3. Le Conseil sera-t-il disposé, sur la base d'une nouvelle demande présentée éventuellement par Israël, à conclure avec ce pays un accord d'association afin de pouvoir l'aider d'une manière plus efficace que cela n'a été possible par la procédure actuelle — au grand regret du Conseil, comme je puis le supposer?

Réponse

(3 novembre 1966)

1. Ainsi que le Conseil l'a indiqué dans sa réponse à la question écrite n° 21 posée par l'honorable parlementaire, la prorogation éventuelle de l'accord commercial entre la C.E.E. et Israël prévue à l'article 8 doit se faire par accord des parties contractantes. Bien que les contacts nécessaires à cet effet n'aient pas encore eu lieu, le Conseil n'estime pas que des difficultés de calendrier soient à prévoir à ce sujet.

2. Il est exact que la délégation israélienne avait présenté à la Communauté, lors de la première réunion de la Commission mixte en avril 1965, une série de demandes dont l'examen a pris un certain temps, et cela, entre autres, en raison des problèmes que ces demandes présentaient pour la Communauté. Quant au résultat de l'examen des propositions israéliennes, l'honorable parlementaire comprendra certainement qu'il semble extrêmement difficile de consentir des concessions d'ordre tarifaire

(¹) JO n° 115 du 28. 6. 1966, p. 2134/66.

parallèlement aux négociations multilatérales en cours dans le cadre du G.A.T.T. Cela, d'autant plus qu'Israël n'est pas le principal fournisseur de la Communauté pour la plupart des produits en cause et que, par conséquent, il faut tenir compte des répercussions sur le commerce avec d'autres pays tiers de toute concession éventuelle.

3. Le problème de la conclusion éventuelle d'un accord plus large entre la C.E.E. et Israël tel que le gouvernement israélien vient de le demander par sa communication du 4 octobre 1966, n'a pas encore été examiné par le Conseil qui, par conséquent, n'est pas en mesure de répondre à cette question de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 84

de M. Kriedemann

à la Commission de la Communauté économique européenne

(2 septembre 1966)

Objet: Prix de référence pour les oranges

On sait que, lorsque les prix de référence pour les importations d'oranges en provenance de pays tiers on été introduits pour la première fois, cette mesure s'est heurtée à de nombreuses résistances politiques, qui ont contraint la Commission de la C.E.E. à de longues négociations avec le Conseil et le Comité spécial. La Commission de la C.E.E. s'est vue obligée de modifier ses propositions dans un délai si bref qu'il en est résulté d'importantes perturbations pour les milieux économiques intéressés. On n'a pu qu'en partie expliquer ce qui s'est passé en arguant de ce que l'on n'avait sur ce marché aucune expérience dans l'application de cet instrument que sont les prix de référence et des charges à l'importation qui en découlent. Ces difficultés étaient également dues aux doutes très sérieux que l'on avait quant à l'opportunité d'une telle procédure dans ce secteur.

Les préparatifs pour le déroulement de la prochaine campagne d'hiver étant près de commencer, je poserai les questions suivantes:

1. La Commission peut-elle faire savoir maintenant quelles ont été réellement les répercussions de la fixation de prix de référence sur

a) les prix à la production dans les différents pays fournisseurs importants pour l'approvisionnement de la Communauté,

b) les prix à la consommation à l'intérieur de la Communauté — ventilés par pays membres,

c) les courants de marchandises, en particulier sur l'exportation d'agrumes italiens dans la Communauté et vers les pays tiers,

d) le déroulement technique des opérations commerciales?

2. Quels ont été les effets de l'application du système pour les administrations intéressées? Quelles dépenses et recettes en ont-elles résulté?

3. Les effets des prix de référence répondent-ils aux espoirs de la Commission,

ou

dans quelle mesure n'y répondent-ils pas et, le cas échéant, pourquoi?

4. Quand la Commission de la C.E.E. compte-t-elle publier les prix de référence qu'elle prévoit pour la prochaine campagne ou les communiquer au Conseil de ministres et au Comité de gestion?

5. Quelle influence l'évolution des prix pendant la dernière campagne aura-t-elle sur le niveau des prix de référence qui doivent être fixés maintenant?

6. La Commission de la C.E.E. envisage-t-elle, sur la base des expériences acquises, de présenter au Conseil de nouvelles propositions en vue de protéger les oranges produites dans la Communauté vis-à-vis des importations en provenance de pays tiers?

Réponse

(8 novembre 1966)

1. Les prix d'offre constatés sur les marchés représentatifs au cours de la campagne 1965/66 se sont situés à des niveaux de 10 à 25 % en

moyenne supérieurs aux prix de la campagne précédente. Ces écarts qui étaient relativement sensibles au début de la campagne, avant que

le régime des prix de référence n'entre en vigueur, se sont progressivement réduits par la suite. Cependant, les prix d'offre sont demeurés pendant toute la campagne nettement au-dessus du prix de référence.

Cette évolution des prix est le résultat de plusieurs facteurs parmi lesquels il y a lieu d'indiquer:

— une offre exceptionnellement limitée en début de campagne par suite notamment du retard intervenu dans la maturation des fruits,

— un niveau qualitatif relativement élevé en raison des caractéristiques des fruits (teneur en sucre, rapport sucre/acide),

— les mesures de réglementation de l'offre mise en place par certains pays tiers en vue d'obtenir un meilleur échelonnement des disponibilités tout au long de la campagne,

— les conditions de prix ayant caractérisé le marché européen des autres fruits d'hiver.

L'application de la part de la Communauté de taxes compensatoires ne s'est donc pas révélée nécessaire.

En ce qui concerne les courants d'échanges, ils ont également été influencés par les facteurs ci-dessus mentionnés.

Cependant, les données provisoires disponibles permettent de conclure qu'au cours de la période du 1^{er} décembre au 30 avril les importations de la C.E.E. réalisées en 1965/66 ont été supérieures de 4,5 % à celles de la campagne 1964/65 (1.102.000 tonnes en 1965/66 contre 1.054.000 tonnes en 1964/65).

Tous les pays fournisseurs ont amélioré leur position sur le marché de la C.E.E., à l'exception de l'Algérie, comme il résulte du tableau suivant:

	1964/1965	1965/1966	%
Espagne	571.731	608.320	+ 6
Israël	133.705	146.928	+ 9,9
Maroc	184.810	192.447	+ 4,1
Algérie	104.751	94.828	— 9,4
Autres	59.268	59.448	+ 0,3

Pour ce qui a trait à la République italienne, les exportations totales réalisées en 1965/66 accu-

sent une diminution par rapport à la précédente campagne de 30,8 % (126.000 tonnes en 1965/66 contre 182.000 tonnes en 1964/65) et celles vers les autres États membres de la C.E.E. une diminution de 33,3 % (40.000 tonnes en 1965/66 contre 60.000 tonnes en 1964/65).

La Commission ne dispose pas de données officielles complètes, émanant des administrations nationales responsables, pour répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire sous les points 1 a) et b).

2. L'application du système n'a pas eu d'effet direct pour les administrations intéressées puisqu'aucune taxe compensatoire n'a été perçue pendant la campagne précédente lors de l'importation d'oranges en provenance des pays tiers.

3. En adoptant l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, le Conseil a instauré un régime destiné à éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux. Ainsi, les effets d'un tel régime ne pourront être appréciés qu'à la lumière de l'expérience à acquérir dans des situations anormales du marché nécessitant l'application de taxes compensatoires.

4. La Commission espère arrêter dans les meilleurs délais les prix de référence applicables au cours de la campagne 1966/67; les travaux techniques nécessaires à cette fin sont déjà en cours.

5. Il est à prévoir que l'évolution des prix pendant la dernière campagne n'entraînera pas de modification sensible au niveau des prix de référence. Toutefois, il n'est pas exclu, vu la méthode de leur calcul à suivre, que quelques hausses ou baisses limitées de ces prix interviendront pour certaines périodes ou pour certains groupes de produits.

6. La Commission n'envisage pas de saisir le Conseil de nouvelles propositions en ce qui concerne le secteur des agrumes.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20. 5. 1965, p. 1458/65.

QUESTION ÉCRITE N° 86

de M. Pedini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(9 septembre 1966)

Objet: La pêche le long des côtes de Mauritanie

Dans la question écrite n° 62⁽¹⁾, il a déjà été appelé l'attention de la Commission de la Communauté économique européenne sur le grave préjudice subi par la flotte de pêche italienne du fait que le gouvernement mauritanien a étendu de six à douze milles l'interdiction de pêche dans les eaux territoriales. La Commission a donné une réponse provisoire. Sans entrer dans des argumentations juridiques qui peuvent faire douter de la légitimité internationale de la mesure prise par le gouvernement mauritanien, il est fait observer entre autres choses que, malgré cette mesure, les pêcheurs français et espagnols continueront à pêcher dans la zone mauritanienne en vertu de droits anciens qui ont été confirmés par des

accords postérieurs à l'indépendance de la Mauritanie.

Les navires français ayant à leur bord un équipage français sont considérés comme étant assimilés aux nationaux: de plus, le gouvernement mauritanien aurait récemment chargé un armateur français de construire une flotte de pêche battant pavillon mauritanien.

La Commission de la Communauté économique européenne n'estime-t-elle pas que, dans ces conditions, le gouvernement mauritanien porte atteinte au principe de l'égalité entre les États membres établi par la convention de Yaoundé et, en conséquence, ne juge-t-elle pas utile de prendre certaines initiatives?

Réponse

(27 octobre 1966)

Les dispositions prises par les autorités mauritaniennes dans le domaine des droits de pêche au large de ses côtes sont contenues dans la loi du 20 janvier 1962, portant code de la marine marchande et des pêches maritimes; celle-ci fixe à 6 milles (calculés sur la laisse de basse mer) la limite des eaux territoriales, complétée par une bande adjacente de 6 milles considérée comme zone de pêche réservée.

Le gouvernement mauritanien a récemment réglementé l'exercice de la pêche dans cette zone réservée par un arrêté du 29 août 1966, lequel abroge dans ses dispositions finales l'arrêté du 22 avril 1966, auquel se réfère l'honorable parlementaire dans la question écrite n° 62 du 23 juin 1966.

Les articles 1 et 2 de cette réglementation disposent que tout armateur désirant pêcher dans les eaux réservées doit en solliciter l'autorisation auprès des autorités mauritaniennes et s'engager à traiter la totalité de ses prises dans les installations à terre prévues à cet effet. Toutefois, aux termes de l'article 3 de cet arrêté,

des conditions dérogatoires à ce régime général peuvent être accordées à des navires ne battant pas pavillon mauritanien, sous réserve de l'existence d'un accord bilatéral entre le gouvernement de la république islamique de Mauritanie et le gouvernement du ou des pays étrangers dont ces navires battent pavillon.

La faculté de conclure un tel accord est ouverte à tout État.

La Commission est en mesure de préciser à l'honorable parlementaire qu'elle a eu connaissance de trois accords bilatéraux en matière de pêche. Il s'agit des accords de coopération conclus respectivement avec la France (19 juin 1961) et avec l'Espagne (14 février 1964), et qui sont en vigueur, ainsi que d'un accord négocié avec la Grèce qui ne semble pas être encore appliqué. Aux termes de ces accords les navires de pêche de ces États sont autorisés à exercer leur activité dans des eaux mauritaniennes sous certaines conditions et en échange de certaines prestations. Ces accords ne font pas référence à l'existence ou à la reconnaissance de droits historiques. La Commission ne peut toutefois pas apprécier quel est exactement le champ d'application de tels accords, et elle a d'ailleurs

⁽¹⁾ JO n° 146 du 9. 8. 1966, p. 2667/66.

demandé des précisions aux autorités mauritaniennes.

Elle estime que, dans le cas d'espèce, une atteinte éventuelle au principe de l'égalité entre États membres (ou des États membres par rapport à un État tiers) établi par la convention de Yaoundé relèverait notamment de l'application des articles 29 et 30 de cette convention. Cepen-

dant, et bien que les activités de pêche maritime relèvent des programmes communautaires pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services, une opinion circonstanciée sur la question finale de l'honorable parlementaire ne pourra être formulée qu'après achèvement des travaux en cours dans la Communauté sur les modalités d'application des programmes précités aux activités de pêche maritime.

QUESTION ÉCRITE N° 87

de M. Richarts

à la Commission de la Communauté économique européenne

(13 septembre 1966)

Objet: Prix du lait

En vertu de la décision portant création d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, le prix moyen à la production s'élèvera à partir du 1^{er} juillet 1968 à 41,2 pfennig le kg de lait contenant 3,7 % de matières grasses. Les subventions accordées pour le lait devront être supprimées d'ici cette date. En République fédérale le prix moyen du lait y compris les subventions s'élevait en 1965-1966 à 38 pfennig le litre, départ ferme. Les Länder et la République

fédérale accordent actuellement une aide de 5 pfennig par litre. Pour les zones productrices de lait industriel, il s'y ajoute une compensation de 1 pfennig par litre.

Quelles doivent être les mesures prises pour compenser la suppression des subventions de 5 et 6 pfennig par litre de lait et celles qui permettront d'appliquer le prix moyen de 41,2 pfennig fixé par la Commission pour le lait contenant 3,7 % de matières grasses, franco-laiterie?

Réponse

(18 octobre 1966)

1. Le prix indicatif fixé par le Conseil pour la campagne laitière 1968/1969 à 10,3 UC par 100 kg de lait contenant 3,7 % de matières grasses franco laitier sera en principe réalisé par le moyen des prix de marché du lait et des produits laitiers.

Envers les pays tiers, ces prix de marché seront garantis par des prélèvements qui amèneront les prix des produits importés à un niveau correspondant au prix indicatif du lait. Sur le marché intérieur, des interventions stabiliseront le prix du lait de façon à atteindre le prix indicatif pour l'ensemble du lait vendu. Outre le prix d'intervention du beurre, la diminution du prix du lait écrémé destiné à l'alimentation du détail revêt à cet égard une importance particulière. Cette diminution a pour conséquence que des laiteries fabriqueront les produits destinés à l'alimentation humaine qui contiennent des protéines du lait en tenant compte de la valeur du lait écrémé qui est

nécessaire pour atteindre le prix indicatif du lait.

2. La suppression des aides directes accordées actuellement dans la république fédérale d'Allemagne à raison de 4,66 pfennig par kilogramme de lait livré sera compensée à compter du 1^{er} avril 1968

— dans la mesure où il s'agit du lait transformé en beurre, par un prix d'intervention de 7,05 DM par kilogramme de beurre et par une diminution de 5,5 pfennig par kilogramme de lait écrémé résultant de la fabrication de beurre dans la mesure où ce lait est destiné à l'alimentation du bétail,

— par le relèvement du prix des autres laits industriels à 41-42 pfennig en moyenne franco laitier,

— par des aides pour le lait écrémé transformé en caséine et éventuellement pour les fromages Emmental et Cheddar,

— par des prix du lait de consommation permettant de réaliser pour le lait utilisé à cet effet un prix supérieur dans chaque cas aux

prix du lait industriel à raison d'un montant pouvant aller jusqu'à 2 pfennig par kilogramme.

QUESTION ÉCRITE N° 89

de M. Mauk

à la Commission de la Communauté économique européenne

(21 septembre 1966)

Objet: Organisation commune des marchés dans le secteur des produits horticoles non comestibles

1. La Commission a, en date du 12 janvier 1966, déposé sa première proposition d'un règlement portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits horticoles non comestibles. Les échéances proposées dans ce projet pour l'introduction de mesures communautaires sont déjà dépassées. Par ailleurs, ce projet n'est pas satisfaisant, car il ne prévoit qu'une réglementation provisoire et laisse entièrement ouverte la question de savoir quelles mesures complémentaires devront être prises pour la réalisation définitive de l'organisation commune des marchés pour ces produits horticoles. De même, l'application de normes communes de qualité est limitée aux seuls bulbes à fleur.

La Commission peut-elle faire savoir:

a) à quels résultats ont abouti les délibérations du comité d'experts gouvernementaux institué pour ces produits horticoles par le comité spécial de l'agriculture du Conseil de ministres?

b) si une nouvelle proposition de règlement est actuellement en préparation?

c) si des propositions ont également été préparées pour l'application de normes communes de qualité pour les fleurs et les plantes ornementales ainsi que pour les produits des pépinières, et sous quelle forme doit se faire l'application de ces normes?

2. La Commission n'ignore pas que les échanges intracommunautaires de bulbes à fleur rencontrent des difficultés particulières, notamment quant à l'établissement de bases uniformes de concurrence pour la production dans la Communauté de fleurs à bulbes.

Ces difficultés résultent de l'organisation de marché appliquée aux Pays-Bas pour les bulbes à fleur. Les décisions prises en

1964 et en 1965 par la Commission de la C.E.E. sur la fixation de taxes compensatoires pour les fleurs à bulbes lors des exportations néerlandaises vers la république fédérale d'Allemagne et la France confirment que, dans ces États membres, la situation concurrentielle de la production de fleurs à bulbes est affectée par l'organisation néerlandaise de marché. Ce préjudice est principalement imputable aux dispositions néerlandaises relatives à l'exportation des bulbes à fleur qui ne permettent pas aux horticulteurs des autres États membres d'acheter des bulbes à fleur de provenance néerlandaise à des conditions identiques à celles auxquelles les horticulteurs néerlandais peuvent s'en procurer.

En présentant sa proposition définitive de règlement, la Commission tiendra-t-elle pleinement compte de cette distorsion de concurrence en remplaçant les dispositions néerlandaises d'organisation de marché pour les bulbes à fleur par l'introduction de règles communes de concurrence?

3. Dans ses décisions de 1964 et de 1965 sur la fixation de taxes compensatoires pour les bulbes à fleur d'origine néerlandaise à l'exportation vers la république fédérale d'Allemagne et la France, la Commission a pris pour base la différence entre les prix minima néerlandais appliqués à l'exportation vers ces États membres et les prix minima intérieurs appliqués aux Pays-Bas pour les bulbes à fleur. Il convient de souligner que les horticulteurs des autres États membres subissent également des préjudices, en ce qui concerne la concurrence avec les fleurs à bulbes de provenance néerlandaise, du fait des mesures suivantes d'organisation de marché aux Pays-Bas:

a) la restriction des exportations aux bulbes à fleur de certains calibres seulement;

b) la restriction des exportations aux bulbes à fleur de certaines quantités seulement;

c) la perception de taxes sur le commerce de bulbes à fleur;

d) l'octroi de licences d'exportations sous certaines conditions seulement.

Par suite de ces mesures d'organisation de marché aux Pays-Bas, qui s'ajoutent aux dispositions sur les prix minima à l'exportation, les horticulteurs des autres États membres ne peuvent se procurer aux Pays-Bas les calibres et les qualités de bulbes à fleur que les horticulteurs néerlandais emploient pour la reproduction en raison des avantages de prix qu'ils présentent. De plus, les bulbes à fleur achetés directement par les horticulteurs néerlandais dans les établissements de vente ou de reproduction des Pays-Bas ne sont pas grevés par la taxe d'organisation de marché, tandis que les horticulteurs étrangers supportent ces taxes en raison de l'impossibilité de se procurer des bulbes à fleur par une autre voie que le commerce d'exportation.

La Commission veillera-t-elle, par l'application de règles communes de concurrence, à ce que ces distorsions dues aux dispositions néerlandaises d'organisation de marché soient elles aussi éliminées dans les échanges intra-communautaires de bulbes à fleur?

4. Dans sa première proposition de règlement pour les produits horticoles non comestibles, la Commission a prévu d'autoriser les Pays-Bas à maintenir le système d'intervention pour les bulbes à fleur ayant pour but de régulariser l'offre. Elle a également exclu le financement de ces mesures d'intervention de l'application des articles 92, 93 et 94 du traité de la C.E.E. Cette réglementation d'exception doit permettre aux Pays-Bas de continuer à financer par voie réglementaire, grâce au prélèvement d'une «taxe», non seulement le «fonds de surplus» du système d'intervention, mais aussi d'autres mesures d'organisation de marché. Une telle réglementation d'exception, qui ne peut être utilisée que par les Pays-Bas en raison de l'organisation de marché qui y existe pour les produits horticoles non comestibles aboutirait nécessairement à fausser la concurrence dans la Communauté.

La Commission estime-t-elle que les taxes prélevées au niveau national en vue du financement de l'organisation néerlandaise de marché des produits horticoles non comestibles justifient une exception aux dispositions des articles 92, 93 et 94 du traité de la C.E.E.?

Réponse

(4 novembre 1966)

La Commission a l'honneur de communiquer à l'honorable parlementaire les renseignements suivants concernant l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits horticoles non comestibles.

1. Le groupe d'experts gouvernementaux institué par le Comité spécial de l'agriculture du Conseil pour les produits horticoles non comestibles a exprimé le vœu que le projet de réglementation provisoire soit remplacé par une réglementation définitive. Le Conseil a confirmé ce point de vue et prié la Commission d'établir une proposition correspondante. Cette proposition, actuellement en cours d'élaboration au sein de la Commission, pourrait comprendre, outre des normes relatives aux bulbes à fleurs, des normes relatives aux fleurs coupées. Par ailleurs, une application obligatoire des normes pourrait être envisagée; toutefois il n'a pas encore été déterminé à quel stade de commercialisation le respect de ces normes devrait être rendu obligatoire ni suivant quelles modalités le contrôle serait effectué.

2. Le projet de réglementation provisoire avait déjà pour but de créer un équilibre en matière de conditions concurrentielles pour les

fleurs coupées provenant de bulbes à fleur et cultivées dans les différents États membres. Cette conception prévaudra également dans la proposition concernant une organisation définitive du marché.

3. Les facteurs mentionnés par l'honorable parlementaire aux points a), b) et c) à savoir l'interdiction d'exporter les bulbes à petit calibre ou accusant certains défauts qualitatifs ainsi que les taxes destinées au financement de la recherche, du service de contrôle, de la propagande et de l'achat des excédents invendables, ont été pris en considération en 1964 et en 1965 lors du calcul des taxes compensatoires. Par ailleurs, la Commission a été informée par le gouvernement néerlandais que, pour la campagne en cours, les taxes susmentionnées ne sont plus perçues à l'exportation mais à l'échelon du commerce de gros. Il découle de cet ensemble de mesures que les principales distorsions concurrentielles constatées dans le domaine de la production de fleurs bulbeuses dans les différents États membres sont dans une large mesure éliminées.

A la connaissance de la Commission les modalités d'octroi de licences d'exportation pour

les bulbes à fleur ne paraissent pas exercer d'influence sur les conditions concurrentielles du marché des fleurs coupées provenant de bulbes.

4. Dans sa proposition de réglementation provisoire, la Commission avait prévu que les mesures d'intervention pour les bulbes à fleurs

prises aux Pays-Bas, et donc les moyens de les financer, pouvaient être maintenus provisoirement et qu'il convenait de prévoir à cette fin une dérogation aux dispositions des articles 92 à 94, mais que, dans la mesure où il en serait résulté des distorsions concurrentielles pour les fleurs bulbeuses, il y avait lieu de prévoir la perception de taxes compensatoires.

QUESTION ÉCRITE N° 91

de M. Bergmann

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon
et de l'acier

(23 septembre 1966)

Objet: Rapport annuel de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille

Bien que, dans ses réponses du 14 janvier 1965 ⁽¹⁾ et du 17 février 1966 ⁽²⁾ aux questions écrites n° 106 du 11 décembre 1964 et n° 101 du 20 janvier 1966, la Haute Autorité ait promis au Parlement européen de lui soumettre à bref

délai le Troisième Rapport annuel, qui aurait déjà dû être présenté en 1962, le Parlement européen n'a toujours pas été saisi de ce rapport.

La Haute Autorité voudrait-elle dire exactement quand le Troisième Rapport annuel sur l'activité de l'Organe permanent sera enfin communiqué au Parlement européen?

Réponse

(28 octobre 1966)

Tout en reconnaissant le bien-fondé de la question posée par l'honorable parlementaire, basée sur les réponses traitant du même sujet que lui avait faites la Haute Autorité, il faut aujourd'hui reconnaître que des retards imprévisibles à l'époque ont amené le secrétariat de l'Organe permanent à ne pouvoir présenter son projet de Troisième Rapport aux membres de l'Organe permanent pour la sécurité dans les mines de houille que le 22 juin 1966.

Le Comité restreint de l'Organe a examiné ce projet lors de sa réunion du 19 juillet 1966. Il a demandé que le rapport soit précédé d'un résumé et que quelques modifications y soient apportées.

Ce résumé et ces corrections sont terminés.

Le rapport sera discuté par l'Organe permanent et soumis à son approbation dans sa prochaine réunion fixée au 4 novembre 1966. Il sera ensuite imprimé et adressé au Parlement européen.

⁽¹⁾ JO n° 12 du 28. 1. 1965, p. 133/65.

⁽²⁾ JO n° 32 du 24. 2. 1966, p. 476/66.

QUESTION ÉCRITE N° 92**de M. Bergmann****à la Commission de la Communauté économique européenne***(23 septembre 1966)*

Objet: Coopération plus étroite des États membres en cas de catastrophes dans les entreprises et spécialement dans les mines

L'auteur de la question se réfère à ses questions écrites n° 33 du 18 juin 1965 ⁽¹⁾ et n° 102 du 20 janvier 1966 ⁽²⁾. Il ressort des réponses fournies à ces questions par la Commission que les experts gouvernementaux réunis le 30 septembre 1965 pour un échange d'informations sur la possibilité d'une coopération plus étroite entre les États membres ont décidé d'élaborer un premier document sur l'organisation et les méthodes des services de sauvetage existant actuellement dans les États membres, ainsi que sur les accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération déjà conclus. Sur la base de ces données, un premier rapport sera élaboré qui fera l'objet de discussions ultérieures.

Au cours des délibérations de la commission de la protection sanitaire sur le Neuvième Rap-

port général d'activité de la Commission de la Communauté économique européenne, le représentant de la Commission a déclaré que, jusqu'à présent, trois États membres seulement ont communiqué les données nécessaires à l'établissement d'un premier rapport sur une coopération plus étroite des États membres.

1. La Commission peut-elle dire quels sont les trois États membres qui n'ont pas encore communiqué ces données?
2. La Commission a-t-elle l'intention d'intervenir auprès de ces États pour qu'ils réparent sans délai cette omission?
3. Quand le Parlement européen peut-il escompter que lui sera présenté le premier rapport sur une coopération plus étroite des États membres en cas de catastrophes?

Réponse*(8 novembre 1966)*

1. Les données relatives à l'organisation et aux méthodes des services de sauvetage existant dans les États membres avaient été demandées par la Commission, lors de la réunion d'experts gouvernementaux du 30 septembre 1965, pour le mois de février 1966. Actuellement, seules les réponses de la Belgique, de l'Italie et du Luxem-

bourg sont parvenues aux services de la Commission.

2. La Commission est déjà intervenue auprès des États qui n'ont pas répondu.
3. L'établissement d'un rapport d'ensemble est, bien entendu, lié à l'obtention de toutes les réponses.

⁽¹⁾ JO n° 140 du 31. 7. 1965, p. 2393/65.

⁽²⁾ JO n° 32 du 24. 2. 1966, p. 477/66.

QUESTION ÉCRITE N° 95**de M. Oele****à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier***(4 octobre 1966)*

Objet: Application de la décision 3-65 ⁽¹⁾ en faveur des Charbonnages de France

Il ressort du rapport annuel des Charbonnages de France qu'en dépit de l'accroissement de l'aide à la réadaptation accordée par les autorités françaises, ces charbonnages ont enregistré en 1965 un déficit d'exploitation net

⁽¹⁾ JO n° 31 du 25. 2. 1965, p. 480/65.

PARLEMENT EUROPEEN

19, rue Beaumont, Luxembourg

Service du personnel

		PHOTO

Fiche de renseignements

1.	a) Nom :
2.	b) Prénoms :
3.	c) Adresse : N° de tél. :
4.	d) Nationalité à la naissance : actuelle :
5.	e) Pièce d'identité : Passeport — Carte d'identité N° délivré(e) le par
6.	Date et lieu de naissance (ville, département ou province, État) :
7.	e) Situation de famille : célibataire — marié — veuf — divorcé — séparé f) Enfants 1 2 3 4 5 Personnes à charge :
8.	Adresse et profession des parents :
9.	Personne à prévenir en cas d'accident :

a) Pour les femmes mariées, indiquer le nom de jeune fille.

b) Souligner le prénom usuel.

c) Tout changement d'adresse doit être signalé au service du personnel.

d) Si la nationalité actuelle est autre que la nationalité à la naissance, indiquer le mode et la date d'acquisition.

e) Biffer les mentions inutiles.

f) Indiquer la date de naissance des enfants vivants.

10. **Études :**

A. Enseignement supérieur

Université ou collège	Années d'études		Diplômes universitaires
	de	à	

B. Enseignement secondaire, primaire ou technique

Établissements	Années d'études		Certificats ou diplômes
	de	à	

11. **Ouvrages publiés :**

12. **Connaissance des langues :**

Langues	Langue maternelle	Comprise	Parlée	Écrite	Vitesse	
					Sténographie	Dactylographie
Allemand						
Français						
Italien						
Néerlandais						
Anglais						
Autres langues						

13. **Nature de l'emploi sollicité :**

a) Recherchez-vous exclusivement un emploi permanent ?

Dans quel délai pourriez-vous entrer en fonctions ?

b) Dans le cas où vous accepteriez un emploi temporaire indiquer pour combien de temps et la période durant laquelle vous seriez libre :

c) Activité ou emploi sollicité :

14. Emplois précédemment occupés :

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

Dates		Traitement mensuel	Fonctions assumées
de	à		
Nom et adresse de l'employeur :			

15. Voyez-vous des objections à ce que nous nous mettions en rapport avec votre précédent employeur ?

16. Service militaire :

Services accomplis :

Grade :

Obligations militaires :

17. Références :

Nom et prénom	Adresse et numéro de téléphone	Activité ou profession

18. Condamnations — Sanctions administratives :

19. Séjours à l'étranger :

Je, soussigné(e), certifie que les renseignements ci-dessus sont, à ma connaissance, véridiques et complets.

J'accepte de me soumettre à l'examen médical réglementaire préalable à tout engagement.

Date et signature :

accru, se chiffrant par 323 millions de FF contre 188 millions en 1964. La direction des Charbonnages de France insiste pour que des mesures de protection soient prises à l'intérieur de la Communauté à l'égard des importations de houille en provenance de pays tiers et notamment des importations de charbon cokéifiable. Cette situation appelle les questions suivantes:

1. La Haute Autorité estime-t-elle également qu'il serait des plus utile, pour tous ceux qu'intéressent les mesures à prendre dans le secteur charbonnier et, d'une façon générale, dans le secteur de l'énergie, d'avoir une idée précise de la manière dont les déficits de cette toute grande entreprise sont couverts?

2. La Haute Autorité peut-elle faire savoir comment l'aide financière que le gouvernement

français a été autorisé à attribuer aux Charbonnages de France se répartit entre les cinq catégories d'aides autorisées prévues par la décision 3-65?

3. La Haute Autorité sait-elle comment le déficit restant est couvert et peut-elle dire dans quelle mesure la couverture de ce déficit contribue, directement ou indirectement, à favoriser la reconversion et la réadaptation des régions minières menacées de chômage?

4. La Haute Autorité partage-t-elle l'opinion de la direction des Charbonnages de France, selon laquelle des taxes spéciales sur le charbon cokéifiable en provenance des pays tiers amélioreraient fondamentalement la position de cette entreprise? Dans l'affirmative, comment justifie-t-elle ce point de vue?

Réponse

(28 octobre 1966)

Ad 1.:

Dans ses avis et décisions concernant les subventions en faveur des charbonnages de la Communauté, la Haute Autorité n'a jamais laissé douter qu'elle accorde une importance particulière au mode de couverture des pertes financières des houillères. La condition préalable à cet effet est d'avoir un clair aperçu de la situation.

La Haute Autorité a toujours suivi cette question de très près, comme il résulte par exemple de la réponse donnée en 1963 à la question écrite n° 170 de M. Nederhorst⁽¹⁾. Depuis qu'a été promulguée la décision n° 3-65, la Haute Autorité dispose d'une information régulière et précise dans ce domaine, qui concerne naturellement aussi la couverture des pertes d'exploitation des Charbonnages de France.

Ad 2.:

Par décision n° 7-66⁽²⁾, la Haute Autorité a autorisé le gouvernement français à accorder pour l'année 1965 aux Charbonnages de France une aide financière de 214,8 millions de FF pour éviter des tensions sociales et des difficultés régionales de reconversion (art. 5 de la décision n° 3-65).

De plus, il a été constaté que la compensation de 391,5 millions de FF pour charges sociales anormales reste dans les limites de l'article 2 paragraphe 2 de la décision n° 3-65.

Le total de ces deux montants est de 606,3 millions de FF⁽³⁾. Cette somme est comprise dans le poste de 625 millions de FF du budget français.

Le gouvernement français n'a pas sollicité d'aides au titre des articles 3 et 4 de la décision n° 3-65.

Ad 3.: Première partie de la question

Compte tenu des amortissements extraordinaires (14,6 millions de FF), les pertes d'exploitation des Charbonnages de France se sont élevées, pour l'exercice 1965, à — 943 millions de FF. Après déduction du solde du compte «Pertes et Profits exceptionnels» (+ 5,2 millions de FF), après compensation des charges anormales (391,5 millions de FF) et paiement des aides financières pour réduction des pertes (214,8 millions de FF), il reste comme solde final une perte de — 322,8 millions de FF⁽⁴⁾. Ce montant représente une perte de substance qui est portée en déduction du compte du capital propre des Charbonnages de France. Le déficit cumulé des Charbonnages de France s'élève, pour les années 1960 à 1965 (y compris), à environ 1,4 milliard de FF; autrement dit, le capital propre qui en 1960

⁽¹⁾ JO n° 48 du 26. 3. 1963, p. 973/63.

⁽²⁾ JO n° 54 du 25. 3. 1966, p. 794/66.

⁽³⁾ Le montant de 615 millions de FF indiqué dans le rapport d'activité des Charbonnages de France pour l'année 1965 (v. p. 100) englobe aussi le montant sus-indiqué de 8,7 millions de FF qui a été versé aux mines de lignite.

⁽⁴⁾ Compte tenu des aides financières de 8,7 millions de FF aux mines de lignite.

s'élevait encore à environ 4 milliards de FF a été réduit dans l'intervalle de plus de 30 %. Pour maintenir leur activité, les Charbonnages de France ont dû, à la suite de leur perte de capital propre, recourir dans une plus large mesure aux emprunts à long terme. Les dettes à long terme sont passées depuis début 1960 à début 1966 de 4,1 milliards de FF à environ 5 milliards de FF.

Deuxième partie de la question

La reconversion industrielle des bassins miniers est moins un problème charbonnier qu'un problème économique général. D'ordinaire la reconversion s'opère à un rythme plus lent qu'il ne faudrait pour adapter la production houillère aux ventes. D'où la nécessité de maintenir des emplois — au moins pour un temps

limité — même dans les sièges d'extraction travaillant à perte. Bien entendu, il faut que ces pertes soient couvertes au moins en partie pendant cette période de transition, pour éviter les conséquences sociales d'une fermeture immédiate.

Ad 4.:

Toute mesure de politique douanière concernant le charbon à coke qui protège le marché commun contre la concurrence des pays tiers a normalement pour résultat une certaine amélioration de la situation financière des entreprises nationales ou du moins des recettes provenant du charbon à coke. L'amélioration est fonction de l'ampleur et de l'efficacité des mesures de protection.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAUX

Les dispositions du statut des fonctionnaires des Communautés et de ses annexes, mises en application le 1^{er} janvier 1962, prévoient que les concours de recrutement sont précédés d'un appel public de candidatures qui définit la nature et les conditions de l'emploi et qui est publié au Journal officiel des Communautés européennes.

Cette disposition implique que seules peuvent être prises en considération les candidatures présentées en réponse à l'appel public fait pour un emploi déterminé.

En conséquence, les candidatures reçues par les institutions antérieurement à cet appel de candidatures, ne sauraient entrer d'office en compétition, quelles que soient les qualifications attestées.

Les personnes qui auraient déjà fait acte de candidature dans les services des institutions des Communautés et qui désireraient participer aux concours de recrutement désormais ouverts, sont donc invitées à renouveler leur candidature au(x) poste(s) pour le(s)quel(s) elles possèdent les titres et qualifications requis.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DE RECRUTEMENT DONT L'AVIS EST PUBLIÉ DANS LE PRÉSENT «JOURNAL OFFICIEL» PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

I. Conditions générales à remplir par les candidats

Les candidats, pour être nommés à un emploi dans l'une des institutions des Communautés européennes, doivent remplir les conditions reprises ci-dessous, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui précise que:

«Nul ne peut être nommé fonctionnaire:

- a) S'il n'est ressortissant d'un des États membres des Communautés, sauf dérogation accordée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, et s'il ne jouit de ses droits civiques (¹);
- b) S'il ne se trouve en position régulière au regard des lois de recrutement qui lui sont applicables en matière militaire;

(¹) Actuellement, les États membres sont:

- la république fédérale d'Allemagne
- la Belgique
- la France
- l'Italie
- le Luxembourg
- les Pays-Bas

- c) S'il n'offre les garanties de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions;
- d) S'il n'a satisfait, sous réserve des dispositions de l'article 29, paragraphe 2, à un concours sur titres, sur épreuves ou sur titres et épreuves dans les conditions prévues à l'annexe III;
- e) S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de ses fonctions;
- f) S'il ne justifie posséder une connaissance approfondie d'une des langues des Communautés ⁽¹⁾ et une connaissance satisfaisante d'une autre langue des Communautés dans la mesure nécessaire aux fonctions qu'il est appelé à exercer.»

II. Procédure

La procédure des concours de recrutement est fixée comme suit par l'annexe III du statut des fonctionnaires des Communautés:

- les candidats doivent remplir un formulaire dont les termes sont arrêtés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Ils peuvent être requis de fournir tous documents ou renseignements complémentaires;
- pour chaque concours un jury est nommé par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours est arrêtée après examen des dossiers;
- le jury procède ensuite à l'examen des candidats inscrits sur la liste;
- en cas de concours sur épreuves, tous les candidats inscrits sur cette liste, sont admis aux épreuves;
- en cas de concours sur titres, le jury, après avoir établi les critères sur la base desquels il appréciera les titres des candidats, procède à l'examen de ces titres;
- en cas de concours mixtes, sur titres et sur épreuves, le jury désigne sur cette liste les candidats admis aux épreuves définitives.

Les travaux du jury sont secrets.

Au terme de ses travaux, le jury établit une liste des candidats aptes aux fonctions des postes à pourvoir. Cette liste, qui comporte, dans la mesure du possible, un nombre au moins double du nombre de postes à pourvoir, est soumise à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui désigne le ou les candidats à recruter.

⁽¹⁾ Les langues officielles de la Communauté sont actuellement: l'allemand, le français, l'italien et le néerlandais.

III. Stage

Tout fonctionnaire, à l'exception des fonctionnaires des grades A 1 et A 2, est tenu d'effectuer un stage de 6 mois avant de pouvoir être titularisé par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

IV. Rémunération, allocations et principaux avantages sociaux

L'agent bénéficie de:

1. Un traitement de base.
2. S'il y a lieu, une indemnité de dépaysement égale à 16 % du traitement de base, augmenté, le cas échéant, de l'allocation de chef de famille et des allocations pour enfants à charge.
3. S'il y a lieu:
 - Une allocation de chef de famille égale à 5 % du traitement de base,
 - une allocation mensuelle correspondant à FB 1.100,— par enfant à charge,
 - une allocation scolaire.
4. L'affiliation à la Caisse maladie de l'institution.
5. L'assurance contre les risques de maladies professionnelles et les risques d'accidents.
6. Un régime de pensions.

V. Impôt

L'agent est soumis à un impôt perçu au profit des Communautés, dans les conditions et selon la procédure fixée au règlement publié au *Journal officiel des Communautés européennes* du 14 juin 1962, page 1461 et suiv.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/3/A

Le Parlement européen ouvre un concours général pour le recrutement d'

ADMINISTRATEURS PRINCIPAUX

dont la carrière porte sur les grades A 5 — A 4.

Ce concours a pour objet de combler les vacances actuellement existantes dans les services de l'institution et de constituer une réserve

de recrutement destinée à pourvoir des postes de la carrière précitée, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés et qui ne seraient pas pourvus par voie de procédure interne aux institutions des Communautés européennes.

La constitution de cette réserve de recrutement est faite sans préjudice de l'organisation de concours particuliers en vue de pourvoir à des emplois nécessitant des qualifications de caractère très spécifique.

Cette liste de réserve est valable jusqu'au 31 décembre 1967. La durée de validité de la liste de réserve de recrutement peut être prorogée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur la liste de réserve de recrutement en seront informés en temps utile.

Les emplois en cause seront pourvus au grade 5.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Suivant les emplois occupés:

- chef d'un secteur d'activité d'une division;
- ou chef d'un service spécialisé;
- ou fonctionnaire qualifié chargé de tâches de conception, d'études ou de contrôle au niveau d'un secteur d'activité.

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 29.000,— FB et 32.400,— FB (grade A 5). Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (voir «Dispositions communes», page 3629/66 du présent Journal officiel).

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, ajustement compensatoire), la rémunération est, en outre, affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient correcteur est actuellement pour Luxembourg, lieu de travail, de 106.

III. CONCOURS:

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes.

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle:

a) Titres ou diplômes:

Études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme en droit, ou sciences politiques ou économiques ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

b) Pratique professionnelle:

Expérience de cinq années au moins dans des activités professionnelles normalement exercées par des personnes ayant des connaissances du niveau universitaire.

2. Age maximum:

45 ans au 1^{er} janvier 1967 (être né après le 31 décembre 1922).

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

3. Connaissances linguistiques:

Connaissance approfondie d'une des langues des Communautés et connaissance satisfaisante d'une autre des langues officielles des Communautés européennes. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues officielles des Communautés et de l'anglais.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique «Conditions générales» dans le présent numéro du Journal officiel des Communautés européennes.

IV. SÉLECTION SUR TITRES:

Le jury arrêtera, compte-tenu de leurs titres, la liste des candidats admis à participer aux épreuves.

V. NATURE DES ÉPREUVES:

A. Épreuve écrite:

Exposé sur un sujet d'ordre général portant sur la création et le développement des Communautés européennes.

Durée maximum de l'épreuve: 4 heures.

Cotation: 0 à 40.

Toute note inférieure à 20 pour cette épreuve sera éliminatoire.

B. Épreuves orales:

— Première épreuve:

Exposé d'une durée de 10 minutes au maximum sur un sujet concernant un aspect politique, économique ou juridique du processus d'intégration européenne (au choix parmi 3 sujets portant chacun sur un des aspects susindiqués) suivi d'un entretien avec le jury.

Temps de préparation: 30 minutes.

Cotation: 0 à 30.

— Deuxième épreuve:

Conversation libre avec le jury de nature à constater les connaissances linguistiques du candidat.

Durée maximum de l'épreuve: 15 minutes.

Cotation: 0 à 10 (à raison de 5 points pour la première langue officielle des Communautés autre que la langue maternelle, éventuellement 2 points pour chacune des autres langues officielles des Communautés présentées et 1 point pour l'anglais).

Les 7/10^e des points correspondant à l'ensemble des épreuves seront exigés, au moins, pour figurer sur la liste d'aptitude.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande comportant bien visible, l'indication «Concours N° PE/3/A» par lettre recommandée avant le 21 décembre 1966 (le cachet de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être accompagnée de la fiche de renseignements figu-

rant dans le présent Journal officiel, et être adressée à M. le Directeur général de l'Administration, 19, rue Beaumont à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des «Conditions générales» reprises dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 4 janvier 1967.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/4/A

Le Parlement européen ouvre un concours général pour le recrutement d'

ADMINISTRATEURS

et d'

ADMINISTRATEURS ADJOINTS

dont la carrière porte sur les grades A 7 — A 6 (administrateurs), et A 8 (administrateurs adjoints).

Ce concours a pour objet de combler les vacances actuellement existantes dans les services de l'institution et de constituer une réserve de recrutement destinée à pourvoir des postes des carrières précitées, susceptibles de devenir disponibles ou d'être créés et qui ne seraient pas pourvus par voie de procédure interne aux institutions des Communautés européennes.

La constitution de cette réserve de recrutement est faite sans préjudice de l'organisation de concours particuliers en vue de pourvoir à des emplois nécessitant des qualifications de caractère très spécifique.

Cette liste de réserve est valable jusqu'au 31 décembre 1967. La durée de validité de la liste de réserve de recrutement peut être prorogée. Dans ce cas, les candidats inscrits sur la liste de réserve de recrutement en seront informés en temps utile.

Les emplois en cause seront pourvus au grade 7 ou au grade 8 suivant les résultats obtenus au concours.

I. NATURE DES FONCTIONS:

Accomplir, sur base de directives générales, des tâches de conception, d'études ou de contrôle.

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 20.850,— FB et 23.150,— FB (grade A 7) ou à 18.000,— FB (grade A 8). Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues par le statut des fonctionnaires des Communautés. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (voir «Dispositions communes», page 3629/66 du présent Journal officiel).

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, ajustement compensatoire), la rémunération est, en outre, affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce coefficient correcteur est actuellement pour Luxembourg, lieu de travail, de 106.

III. CONCOURS:

Ce concours aura lieu sur titres et sur épreuves. Il sera ouvert aux candidats qui justifient remplir les conditions suivantes:

1. Titres ou diplômes requis:

Études universitaires complètes sanctionnées par un diplôme en droit, ou sciences politiques ou économiques ou expérience professionnelle d'un niveau équivalent.

2. Age maximum:

35 ans au 1^{er} janvier 1967 (être né après le 31 décembre 1932).

Pour les agents au service des Communautés européennes depuis un an au moins, la limite d'âge ci-dessus est augmentée de la durée des services calculée selon les dispositions de l'article 3 de l'annexe VIII au statut des fonctionnaires.

3. Connaissances linguistiques:

Connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés et connaissance satisfaisante d'une des autres langues officielles des Communautés européennes. Il sera tenu compte de la connaissance d'autres langues officielles des Communautés et de celle de l'anglais.

4. Justifier remplir les conditions prévues par l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés, qui sont reprises sous la rubrique «Conditions générales» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

IV. SÉLECTION SUR TITRES:

Le jury arrêtera, compte tenu de leurs titres, la liste des candidats admis à participer aux épreuves.

V. NATURE DES ÉPREUVES:

A. Épreuve écrite:

Exposé sur un sujet ayant trait aux fonctions définies au paragraphe I ci-dessus et permettant d'apprécier les qualités de méthode, de jugement et de rédaction du candidat.

Durée maximum de l'épreuve: 4 heures.

Cotation: 0 à 40.

Toute note inférieure à 20 pour cette épreuve sera éliminatoire.

B. Épreuves orales:

— Première épreuve:

Exposé d'une durée de 10 minutes au maximum sur un sujet concernant un aspect politique, économique ou juridique du processus d'intégration européenne (au choix parmi 3 sujets portant chacun sur un des aspects susindiqués) suivi d'un entretien avec le jury.

Temps de préparation: 30 minutes.

Cotation: 0 à 30.

— Deuxième épreuve:

Conversation libre avec le jury, de nature à constater les connaissances linguistiques du candidat.

Durée maximum de l'épreuve: 15 minutes.

Cotation: 0 à 10 (à raison de 5 points pour la première langue officielle des Communautés autre que la langue maternelle, éventuellement 2 points pour chacune des autres langues officielles des Communautés présentées et 1 point pour l'anglais).

Les 7/10^{es} du maximum des points correspondant à l'ensemble des épreuves seront exigés, au moins, pour figurer sur la liste d'aptitude.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande comportant, bien visible, l'indication «Concours PE/4/A» par lettre recommandée avant le 21 décembre 1966 (le cachet de la poste au départ faisant foi). Cette demande devra être accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent Journal officiel, et être adressée à M. le Directeur général de l'administration, 19, rue Beaumont à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b) et c) des «Conditions générales» reprises dans le présent Journal

officiel des Communautés européennes, peuvent être envoyés à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 4 janvier 1967.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopie, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats retenus par le jury pour participer aux épreuves verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

AVIS DE CONCOURS GÉNÉRAL N° PE/5/A

Le Parlement européen ouvre un concours général pour le recrutement d'un

ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie A.

Ce poste sera pourvu au grade A 5.

Le poste en question est actuellement vacant à la direction générale de la documentation parlementaire et de l'information, service de la Bibliothèque.

I. NATURE DES FONCTIONS:

— Participer à l'organisation générale et à la gestion de la Bibliothèque du Parlement européen;

— est chargé, plus spécialement, de la politique d'achat et des achats courants.

II. TRAITEMENT:

Le traitement mensuel de base du début sera fixé entre 29.000,— FB et 32.400,— FB (grade A 5). Il est augmenté, le cas échéant, des allocations et indemnités prévues au statut des fonctionnaires de la Communauté. Il est, d'autre part, soumis à l'impôt perçu au profit des Communautés (voir «Dispositions communes», page 3629/66 du présent Journal officiel).

Après déduction des retenues obligatoires (pension, assurances, ajustement compensatoire), la rémunération est, en outre, affectée d'un coefficient correcteur tenant compte des conditions de vie dans les différents lieux d'affectation. Ce

coefficient correcteur est actuellement, pour Luxembourg, lieu de travail, de 106.

III. CONCOURS:

Ce concours aura lieu sur titres.

Sont admis au concours les candidats justifiant remplir les conditions suivantes et dont la candidature sera retenue par le jury:

1. Titres ou diplômes requis et pratique professionnelle:

a) Titres ou diplômes:

Études de niveau universitaire et diplôme habilitant le candidat à l'exercice de la profession d'administrateur de bibliothèque.

b) Pratique professionnelle:

Expérience minimale de cinq ans dans une bibliothèque, d'importance au moins égale ou de préférence supérieure à la Bibliothèque du Parlement européen et à un niveau de responsabilité comparable à celui du poste à pourvoir.

2. Age maximum:

45 ans au 1^{er} janvier 1967 (être né après le 31 décembre 1922).

Pour les candidats qui sont agents d'une des institutions des Communautés européennes depuis au moins un an, la limite d'âge est reportée d'un temps égal à la durée de leurs activités au service des Communautés.

3. Connaissances linguistiques:

- Connaissance approfondie d'une des langues officielles des Communautés européennes;
- bonne connaissance d'une autre de ces langues;
- pour des raisons fonctionnelles, une connaissance approfondie de la langue française est exigée, ainsi qu'une bonne connaissance d'une autre langue des Communautés et, de préférence, de la langue italienne;
- connaissance de la langue anglaise souhaitable.

Il pourra être procédé à la vérification des connaissances linguistiques et à la vérification des diplômes et autres références professionnelles par la voie d'un entretien avec le jury.

4. Justifier remplir les conditions prévues à l'article 28 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes et reprises sous la rubrique «Dispositions communes» dans le présent numéro du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande comportant, bien visible, l'indication «concours général n° PE/5/A» par lettre recommandée, avant le 21 décembre 1966 (le cachet de la poste, au départ, faisant foi). Cette demande devra être accompagnée de la fiche de renseignements figurant dans le présent Journal officiel, et être adressée à M. le Directeur général de l'administration du Parlement européen, 19, rue Beaumont à Luxembourg.

Les documents justificatifs se rapportant aux titres ou aux diplômes requis ainsi qu'aux conditions fixées aux paragraphes a), b), et c) des «Conditions générales» reprises dans le présent *Journal officiel des Communautés européennes*, peuvent être envoyés séparément à l'adresse mentionnée ci-dessus au plus tard le 4 janvier 1967.

Ces documents doivent être fournis sous la forme de copies certifiées conformes aux documents originaux, les pièces transmises pour le dossier de candidature ne pouvant, en aucun cas, être restituées (les photocopies ne seront acceptées que si elles comportent, non photocopiée, la formule les certifiant conformes à l'original).

Pour les titres ou diplômes d'études, il est recommandé de fournir seulement copie de celui qui correspond au niveau maximum des études qui a été atteint.

Les candidatures ne seront prises en considération que si elles sont présentées conformément aux prescriptions ci-dessus. Les candidats sont informés que, pour la constitution de leur dossier, ils ne pourront se référer à des documents, pièces ou fiches de renseignements déjà déposés à l'occasion de candidatures antérieures.

Les candidats avec lesquels le jury estimera nécessaire d'avoir l'entretien prévu au point 3 ci-dessus, verront leurs frais de déplacement remboursés dans les conditions précisées dans la lettre de convocation.

Les candidats seront informés, chacun en ce qui le concerne, du résultat du concours.

